

CAL
EAL0
89T25

CANADA

RFF



TREATY SERIES **1989 No. 25** RECUEIL DES TRAITÉS

NAVIGATION, DEFENCE

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics concerning the Prevention of Incidents at Sea beyond the Territorial Sea (with Annex)

Moscow, November 20, 1989

In force November 20, 1989

NAVIGATION, DÉFENSE

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la prévention des incidents en mer au-delà de la mer territoriale (avec annexe)

Moscou, le 20 novembre 1989

En vigueur le 20 novembre 1989



CANADA

TREATY SERIES 1989 No. 25 RECUEIL DES TRAITÉS

NAVIGATION, DEFENCE

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics concerning the Prevention of Incidents at Sea beyond the Territorial Sea (with Annex)

Moscow, November 20, 1989

In force November 20, 1989

NAVIGATION, DÉFENSE

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la prévention des incidents en mer au-delà de la mer territoriale (avec annexe)

Moscou, le 20 novembre 1989

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures


En vigueur le 20 novembre 1989

APR 29 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1990

43.759-045 (F)

CANADA 

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND THE GOVERNMENT OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS
CONCERNING THE PREVENTION OF INCIDENTS AT SEA
BEYOND THE TERRITORIAL SEA**

The Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics hereinafter referred to as the Parties,

Desiring to ensure the safety of navigation of the ships of their respective armed forces and of the flight of their military aircraft beyond the territorial sea,

Acknowledging that actions prohibited by this Agreement should also not be taken against non-military ships and aircraft of the Parties,

Guided by the principles and rules of international law,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

1. For the purposes of this Agreement:

(a) "ship" means:

- (i) a warship belonging to the armed forces of one of the Parties bearing the external marks distinguishing warships of its nationality, under the command of an officer duly commissioned by the Government of that Party and whose name appears in the appropriate service list or its equivalent, and manned by a crew who are under regular armed forces discipline; and
- (ii) an auxiliary ship belonging to the armed forces of one of the Parties, which includes all ships authorized to fly the auxiliary ship flag where such a flag has been established by that Party;

(b) "aircraft" means any military manned heavier-than-air or lighter-than-air craft, excluding space craft;

(c) "formation" means a disposition of two or more ships proceeding in company and manoeuvring together.

2. This Agreement shall apply to ships and aircraft operating beyond the territorial sea.

ARTICLE II

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES REPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIETIQUES
SUR LA PREVENTION DES INCIDENTS EN MER
AU-DELA DE LA MER TERRITORIALE**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ci-après dénommés les Parties,

Désireux d'assurer la sécurité de la navigation des bâtiments et du vol des aéronefs appartenant à leurs forces armées au-delà de la mer territoriale,

Reconnaissant que les actions interdites par le présent Accord ne devraient pas non plus être entreprises à l'égard des bâtiments et aéronefs non militaires des Parties,

Guidés en cela par les principes et les règles du droit international,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Aux fins du présent Accord:

(a) "bâtiment" désigne:

(i) un navire qui fait partie des forces armées d'une Partie et porte les marques extérieures distinctives des navires militaires de sa nationalité, qui est placé sous le commandement d'un officier de marine dûment autorisé par le Gouvernement de cette Partie et dont le nom est inscrit sur la liste des officiers ou un document équivalent, et dont l'équipage est soumis aux règles de la discipline militaire; et

(ii) un navire auxiliaire appartenant aux forces armées d'une des Parties, ce qui comprend tous les navires autorisés à arborer le pavillon des navires auxiliaires dans le cas où un tel pavillon est créé par cette Partie;

ARTICLE II

The Parties shall take measures to instruct the Commanding Officers of their respective ships to observe strictly the letter and spirit of the 1972 International Regulations for Preventing Collisions at Sea, hereinafter referred to as "the 1972 Collision Regulations". The Parties recognize that their freedom to conduct operations beyond the territorial sea is based on the principles established and recognized under international law.

ARTICLE III

1. In all cases ships of the Parties operating in proximity to each other, except when required to maintain course and speed under the 1972 Collision Regulations, shall remain well clear to avoid risk of collision.

2. Ships of one Party meeting or operating in the vicinity of a formation of the other Party shall, while conforming to the 1972 Collision Regulations, avoid manoeuvring in a manner which would hinder the evolutions of the formation.

3. Formations shall not conduct manoeuvres through areas of heavy traffic where internationally recognized traffic separation schemes are in effect.

4. Ships of one Party engaged in surveillance of ships of the other Party shall stay at a distance which avoids the risk of collision and shall also avoid executing manoeuvres embarrassing or endangering the ships under surveillance. Except when required to maintain course and speed under the 1972 Collision Regulations, a surveillant shall take positive early action so as, in the exercise of good seamanship, not to embarrass or endanger ships under surveillance.

5. When ships of the Parties are in sight of one another, such signals (flag, sound and light) as are prescribed by the 1972 Collision Regulations, the International Code of Signals and the Table of Special Signals set forth in the Annex to this Agreement shall be adhered to for signalling operations and intentions. At night, or in daytime in conditions of reduced visibility, or under conditions of lighting and at such distances when signal flags are not distinct, flashing light or Very High Frequency Radio Channel 16 (156.8 MHz) should be used.

- (b) "aéronef" désigne tout appareil militaire piloté, plus lourd ou plus léger que l'air, à l'exclusion des vaisseaux spatiaux;
- (c) "formation" désigne le dispositif pris par deux ou plusieurs bâtiments navigant et manoeuvrant ensemble.
2. Le présent Accord s'applique aux bâtiments et aéronefs manoeuvrant au-delà de la mer territoriale.

ARTICLE II

Les Parties prennent les mesures visant à ordonner aux commandants de leurs bâtiments respectifs d'observer rigoureusement l'esprit et la lettre du Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, ci-après dénommé "les Règles de 1972". Les Parties reconnaissent que la liberté de conduire des opérations au-delà de la mer territoriale est fondée sur les principes établis et reconnus du droit international.

ARTICLE III

1. Dans tous les cas, les bâtiments des Parties opérant à proximité les uns des autres restent à distance suffisante afin d'éviter les risques d'un abordage, sauf lorsqu'il est nécessaire de maintenir route et vitesse conformément aux Règles de 1972.
2. Les bâtiments d'une Partie rencontrant une formation de l'autre Partie ou opérant à proximité doivent manoeuvrer de façon à ne pas gêner les évolutions de ladite formation, tout en observant les Règles de 1972.
3. Les formations n'effectuent pas d'exercice dans les zones de navigation intense où il existe des dispositifs de séparation de trafic internationalement reconnus.
4. Les bâtiments d'une Partie engagés dans la surveillance des bâtiments de l'autre Partie conservent une distance permettant d'éviter le risque d'abordage et évitent de même l'exécution de manoeuvres embarrassantes ou dangereuses pour les bâtiments

6. Ships of the Parties:

- (a) shall not simulate attacks by aiming guns, missile launchers, torpedo tubes or other weapons in the direction of ships and aircraft of the other Party;
- (b) shall not launch in the direction of ships of the other Party any object which could be hazardous to those ships or constitute a hazard to navigation;
- (c) shall not use searchlights or other illumination devices for the purpose of illuminating the navigation bridges of ships and cockpits of flying aircraft of the other Party;
- (d) shall not use a laser in such a manner as to cause harm to personnel or damage to equipment aboard a ship or an aircraft of the other Party;
- (e) shall not launch signal rockets in the direction of ships or aircraft of the other Party.

7. When conducting exercises with submerged submarines, supporting ships shall show the appropriate signals prescribed by the International Code of Signals, or in the Table of Special Signals set forth in the Annex to this Agreement, to warn ships of the presence of submarines in the area.

8. Ships of one Party when approaching ships of the other Party conducting operations which in accordance with Rule 3(g) of the 1972 Collision Regulations are restricted in their ability to manoeuvre, and particularly ships engaged in launching or landing aircraft as well as ships engaged in replenishment underway, shall take appropriate measures not to hinder manoeuvres of such ships and shall remain well clear.

ARTICLE IV

1. Commanders of aircraft of the Parties shall use the greatest caution and prudence in approaching aircraft and ships of the other Party, in particular ships engaged in launching or landing aircraft, and, in the interest of mutual safety, shall not permit:

- (a) simulated attacks or the simulated use of weapons against ships or aircraft of the other Party;
- (b) the performance of aerobatics over ships of the other Party;
- (c) the launch in the direction of ships of the other Party any objects which could be hazardous to those ships or constitute a hazard to navigation.

sous surveillance. Sauf lorsqu'il s'agit de maintenir route et vitesse aux termes des Règles de 1972, un bâtiment surveillant prend en temps utile, et dans le respect des normes de la navigation, les mesures qui conviennent pour ne pas gêner ni mettre en danger les bâtiments sous surveillance.

5. Lorsque les bâtiments des Parties sont à la vue les uns des autres, ils utilisent, pour signaler leurs opérations et leurs intentions, les signaux (par pavillons, sonores ou lumineux) prévus par les Règles de 1972, le Code international des signaux et la table des signaux particuliers figurant en annexe au présent Accord. De nuit, ou de jour dans des conditions de mauvaise visibilité ou si les conditions d'éclairage ou les distances ne permettent pas de bien distinguer les signaux par pavillons, les signaux lumineux à éclats ou le canal 16 VHF (156,8 MHz) devraient être utilisés.

6. Les bâtiments des Parties:

- (a) ne simulent pas d'attaques en pointant des canons, des rampes de missiles, des tubes lance-torpilles ou autres armes en direction des bâtiments et des aéronefs de l'autre Partie;
- (b) ne larguent pas d'objets quelconques en direction des bâtiments de l'autre Partie qui puissent présenter un danger pour ceux-ci ou pour la navigation;
- (c) ne font pas usage de leurs projecteurs ou autres sources lumineuses dans le but d'illuminer les passerelles de navigation des bâtiments et les postes de pilotage des aéronefs en vol de l'autre Partie;
- (d) ne font pas usage de laser de manière à porter préjudice à la santé de l'équipage ou au matériel de bord d'un bâtiment ou d'un aéronef de l'autre Partie;
- (e) ne lancent pas de fusées de signalisation en direction des bâtiments ou des aéronefs de l'autre Partie.

2. Aircraft of the Parties flying in darkness or under instrument conditions shall, whenever feasible, display navigation lights.

ARTICLE V

1. Actions of ships and aircraft prohibited by this Agreement shall also not be taken against non-military ships and aircraft of the Parties.

2. The Parties shall take measures to notify the non-military ships and aircraft of each Party about the provisions of this Agreement directed at securing mutual safety.

ARTICLE VI

The Parties shall provide, through the established system of radio broadcasts of information and warning to mariners and airmen, normally not less than three to five days in advance, notification of actions beyond the territorial sea which represent a danger to navigation or to aircraft in flight.

ARTICLE VII

1. The Parties shall exchange in a timely manner appropriate information concerning instances of collisions, incidents which result in damage, and other incidents at sea between ships and aircraft of the Parties. The Canadian Forces shall provide such information through the Naval or other Military Attaché of the USSR in Ottawa, and the Navy of the USSR shall provide such information through the Canadian Forces Naval Attaché or other Canadian Forces Attaché in Moscow.

2. The same procedure as described in paragraph 1 of this Article shall also be used by the Parties to exchange information on other incidents at sea, if immediate receipt of such information may be considered important for the other Party.

ARTICLE VIII

This Agreement shall enter into force on the date of its signature. It may be terminated by either Party giving six months written notice of termination to the other Party.

7. Lors de la conduite d'exercices avec des sous-marins en plongée, les bâtiments de surface accompagnant les sous-marins montrent, pour avertir les bâtiments de l'autre Partie de la présence de sous-marins dans la zone, les signaux appropriés prévus par le Code international des signaux ou la table des signaux particuliers figurant en annexe au présent Accord.

8. Lorsque des bâtiments d'une Partie effectuent des opérations qui restreignent leurs capacités de manoeuvre au sens de la Règle 3(g) des Règles de 1972, notamment des opérations de lancement ou d'atterrissage d'aéronefs ou de ravitaillement en mer, les bâtiments de l'autre Partie prennent les mesures qui conviennent pour ne pas gêner la manoeuvre de ces bâtiments et restent à bonne distance.

ARTICLE IV

1. Les Commandants d'aéronefs des Parties font preuve de la plus grande prudence dans l'approche des bâtiments et aéronefs de l'autre Partie, particulièrement des bâtiments exécutant des opérations de lancement ou d'atterrissage d'aéronefs et, dans l'intérêt de la sécurité réciproque, ne se livrent pas:

- (a) à des attaques simulées ou à des simulations d'emploi des armes à l'encontre des bâtiments et aéronefs de l'autre Partie;
- (b) à des voltiges aériennes au-dessus des bâtiments de l'autre Partie;
- (c) au largage d'objets quelconques dans la direction des bâtiments de l'autre Partie qui puissent constituer un danger pour ceux-ci ou pour la navigation.

2. Les aéronefs des Parties effectuant des vols de nuit ou des vols aux instruments montrent, quand cela est possible, leurs feux de navigation.

ARTICLE V

1. Les actions interdites par le présent Accord aux bâtiments et aux aéronefs ne doivent pas non plus être entreprises à l'égard des bâtiments et aéronefs non militaires des Parties.

ARTICLE IX

Representatives of the Parties shall meet within one year after the date of the signing of this Agreement to review the implementation of its terms, as well as possible ways of promoting a higher level of safety of navigation of their ships and flight of their aircraft beyond the territorial sea. Similar consultations shall be held thereafter annually, or more frequently as the Parties may decide.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

ARTICLE IV

1. Les Commandants d'aéronefs des Parties...

(a) 5 des aéronefs militaires des Parties...
1. L'emploi des armes à l'encontre des bâtiments...
2. L'emploi des armes à l'encontre des aéronefs...

ARTICLE V

1. Les Parties conviennent de coopérer...
2. Les Parties conviennent de coopérer...

2. Les Parties prennent les mesures voulues pour notifier aux bâtiments et aéronefs non militaires de chaque Partie les dispositions du présent Accord portant sur la sécurité mutuelle.

ARTICLE VI

Les Parties doivent prévenir les navigateurs et les aviateurs, au moins de trois à cinq jours d'avance, par le système établi d'information et d'avertissement radio, des activités qui constituent un danger pour la navigation ou pour le vol des aéronefs au-delà de la mer territoriale.

ARTICLE VII

1. Les Parties échangent en temps utile les informations appropriées concernant les cas d'abordages, accidents entraînant des avaries et autres fortunes de mer survenus entre des bâtiments et des aéronefs des Parties. Les Forces canadiennes transmettent ces informations par le canal de l'Attaché naval ou d'un autre Attaché militaire de l'URSS à Ottawa, et la Marine de l'URSS par le canal de l'Attaché naval des Forces canadiennes ou d'un autre Attaché des Forces canadiennes à Moscou.

2. Cette même procédure, telle que décrite au paragraphe 1 de cet Article, sera également utilisée par les Parties afin d'échanger des informations concernant d'autres incidents survenus en mer, pour autant que la réception immédiate de ces informations soit considérée comme importante pour l'autre Partie.

ARTICLE VIII

Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature. Il peut être dénoncé par l'une des Parties, avec un préavis de six mois signifié par écrit à l'autre Partie.

ARTICLE IX

Les représentants des parties se rencontrent dans un délai d'un an au maximum à compter de la date de signature du présent Accord pour examiner

2. Les Parties prennent les mesures voulues pour notifier aux bâtiments et personnels non militaires de la marine de l'autre Partie les incidents survenus en mer, pour les éviter et les éviter, au moins de trois à cinq jours d'avance, par le système établi d'information et d'avertissement par radio au large de la zone de navigation de l'autre Partie. Les Parties doivent également, par le système d'information et d'avertissement par radio au large de la zone de navigation de l'autre Partie, assurer la sécurité des bâtiments et des personnels de la marine de l'autre Partie. Les Parties doivent également, par le système d'information et d'avertissement par radio au large de la zone de navigation de l'autre Partie, assurer la sécurité des bâtiments et des personnels de la marine de l'autre Partie.

ARTICLE VII

1. Les Parties échangeront en temps utile les informations appropriées concernant les cas d'abordage, accidents entraînant des avaries et autres fortunes de mer survenues entre des bâtiments et des personnels des Forces canadiennes transatlantiques et des Forces canadiennes transatlantiques. Les Parties échangeront en temps utile les informations par le canal de l'Attaché naval ou d'un autre Attaché militaire de l'URSS à Ottawa, et la marine de l'URSS par le canal de l'Attaché naval des Forces canadiennes ou d'un autre Attaché des Forces canadiennes à Moscou.

2. Cette même procédure, telle que décrite au paragraphe 1 de cet Article, sera également utilisée par les Parties afin d'échanger des informations concernant d'autres incidents survenus en mer, pour autant que la réception immédiate de ces informations soit considérée comme importante pour l'autre Partie.

ARTICLE VIII

Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature. Il peut être dénoncé par l'une des Parties, avec un préavis de six mois signifié par écrit à l'autre Partie.

ARTICLE IX

Les représentations des Parties se rencontrant dans un délai d'un an au maximum à compter de la date de signature du présent Accord pour examiner

les modalités de mise en oeuvre de ses dispositions et les moyens éventuels propres à augmenter le niveau de sécurité de la navigation de leurs bâtiments et des vols de leurs aéronefs au-delà de la mer territoriale. Des consultations semblables sont ensuite organisées tous les ans ou plus fréquemment, selon que les Parties en décideront.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

ANNEX

TABLE OF SPECIAL SIGNALS (1)

The following signals are to be preceded by the group YANKEE VICTOR ONE (YV1):

<u>SIGNAL</u>	<u>MEANING</u>
IR1	I am engaged in oceanographic operations.
IR2(...)	I am streaming/towing hydrographic survey equipment _____ meters astern.
IR3	I am recovering hydrographic survey equipment.
IR4	I am conducting salvage operations.
JH1	I am attempting to retract a grounded vessel.
MH1	Request you not cross my course ahead of me.
NB1(...)	I have my unattached hydrographic survey equipment bearing in a direction from me as indicated _____. (Table III of ICS).
PJ1	I am unable to alter course to my starboard.
PJ2	I am unable to alter course to my port.
PJ3	Caution, I have a steering casualty.
PP8(...)	Dangerous operations in progress. Request you keep clear of the direction indicated from me _____. (Table III of ICS).
QF1	Caution, I have stopped the engines.
QS6(...)	I am proceeding to anchorage on course _____.
QV2	I am in a fixed multiple leg moor using two or more anchors or buoys fore and aft. Request you remain clear.

ANNEXE

TABLE DES SIGNAUX PARTICULIERS (1)

Les signaux suivants doivent être précédés du groupe YANKEE VICTOR ONE (YV1):

<u>SIGNAL</u>	<u>SIGNIFICATION</u>
IR1	Je suis engagé dans des opérations d'océanographie.
IR1 (...)	Je file/remorque un équipement hydrographique à ... mètres sur mon arrière.
IR3	Je récupère mon équipement hydrographique.
IR4	J'exécute des opérations de sauvetage.
JH1	J'essaie de déséchouer un bâtiment.
MH1	Je vous demande de ne pas passer sur mon avant.
NB1 (...)	J'ai un équipement hydrographique non remorqué dans la direction indiquée comptée à partir de moi ... (Table III du CIS).
PJ1	Je ne peux pas venir sur tribord.
PJ2	Je ne peux pas venir sur bâbord.
JF3	Attention, j'ai une avarie de barre.
PP8 (...)	Opérations dangereuses en cours. Vous demande de ne pas venir dans la direction indiquée comptée à partir de moi ... (table III du CIS).
QF1	Attention, j'ai stoppé mes machines.
QS6 (...)	Je vais mouiller au ...
QV2	Je suis mouillé sur plusieurs ancrs et j'utilise deux ou plusieurs ancrs ou bouées sur mon avant et mon arrière. Je vous demande de rester à distance.
QV3	Je suis mouillé en eau profonde et j'ai filé un équipement hydrographique.

<u>SIGNAL</u>	<u>MEANING</u>
QV3	I am anchored in deep water with hydrographic survey equipment streamed.
RT2	I intend to pass you on your port side.
RT3	I <u>intend</u> to pass you on your starboard side.
RT4	I will overtake you on your port side.
RT5	I will overtake you on your starboard side.
RT6(...)	I am/formation is/manoeuvring. Request you keep clear of the direction indicated from me _____. (Table III of ICS).
RT7(...)	I shall approach your ship on starboard side to a distance of ____ 100's of metres (yards).
RT8(...)	I shall approach your ship on port side to a distance of ____ 100's of metres (yards).
RT9(...)	I shall cross astern at a distance of ____ 100's of metres (yards).
RU2(...)	I am beginning a port turn in approximately ____ minutes.
RU3(...)	I am beginning a starboard turn in approximately ____ minutes.
RU4	The formation is preparing to alter course to port.
RU5	The formation is preparing to alter course to starboard.
RU6	I am engaged in manoeuvring exercises. It is dangerous to be inside the formation.
RU7	I am preparing to submerge.
RU8	A submarine will surface within two miles of me within 30 minutes. Request you remain clear.

SIGNALSIGNIFICATION

RT2	J'ai l'intention de passer sur bâbord à vous.
RT3	J'ai l'intention de passer sur tribord à vous.
RT4	Je vais vous dépasser sur bâbord.
RT5	Je vais vous dépasser sur tribord.
RT6 (...)	Je manoeuvre/la formation manoeuvre. Vous demande de ne pas venir dans la direction indiquée comptée à partir de moi ... (Table II du CIS).
RT7 (...)	Je vais m'approcher de votre navire sur tribord à une distance de ... centaines de mètres (verges).
RT8 (...)	Je vais m'approcher de votre navire sur bâbord à une distance de ... centaines de mètres (verges).
RT9 (...)	Je vais passer sur votre arrière à une distance de ... centaines de mètres (verges).
RU2 (...)	Je vais faire une abattée sur bâbord dans ... minutes environ.
RU3 (...)	Je vais faire une abattée sur tribord dans ... minutes environ.
RU4	La formation se prépare à venir sur bâbord.
RU5	La formation se prépare à venir sur tribord.
RU6	Je suis engagé dans des exercices de manoeuvre. Il est dangereux de pénétrer dans la formation.
RU7	Je me prépare à plonger.
RU8	Un sous-marin va faire surface dans un rayon de deux milles nautiques comptés à partir de moi dans les 30 minutes. Je vous demande de rester à distance.

<u>SIGNAL</u>	<u>MEANING</u>
SL2	Request your course, speed and passing intention.
TX1	I am engaged in fisheries patrol.
UY1(...)	I am preparing to launch/recover aircraft on course _____ .
UY2(...)	I am preparing to conduct missile exercises. Request you keep clear of the direction indicated from me _____. (Table III of ICS).
UY3(...)	I am preparing to conduct gunnery exercises. Request you keep clear of the direction indicated from me _____. (Table III of ICS).
UY4	I am preparing to conduct/am conducting operations employing explosive charges.
UY5(...)	I am manoeuvring in preparation for torpedo launching exercises in a direction from me as indicated _____.(Table III of ICS).
UY6(...)	I am preparing to conduct/am conducting underway replenishment on course _____. Request you remain clear.
UY7(...)	I am preparing to conduct extensive small boat and ship to shore amphibious training operations. Request you keep clear of the direction indicated from me _____. (Table III of ICS).
UY8(...)	I am manoeuvring to launch/recover landing craft/boats. Request you keep clear of the direction indicated from me _____. (Table III of ICS).
UY9	I am preparing to conduct/am conducting helicopter operations over my stern.
UY10*	I am checking gunnery systems.
UY11*	I am checking rocket systems.

<u>SIGNAL</u>	<u>SIGNIFICATION</u>
SL2	Je demande vos route, vitesse et intentions.
TX1	Je suis engagé dans une patrouille de surveillance des pêches.
UY1 (...)	Je me prépare à lancer/récupérer des aéronefs au ...
UY2 (...)	Je me prépare à effectuer des exercices de tir de missiles. Je vous demande de ne pas venir dans la direction indiquée comptée à partir de moi ... (Table III du CIS).
UY3 (...)	Je me prépare à effectuer des exercices d'artillerie. Je vous demande de ne pas venir dans la direction indiquée comptée à partir de moi ... (Table III du CIS).
UY4	Je me prépare à effectuer/j'effectue des opérations qui comportent l'emploi de charges explosives.
UY5 (...)	Je manoeuvre en préparation d'exercices de lancement de torpilles dans l'azimut indiqué à partir de moi ... (Table III du CIS).
UY6 (...)	Je me prépare à effectuer/j'effectue un ravitaillement à la mer au ... Vous demande de rester à distance.
UY7 (...)	Je me prépare à effectuer des opérations importantes d'entraînement amphibie avec des petites embarcations et des opérations navire-terre. Vous demande de ne pas venir dans la direction indiquée comptée à partir de moi ... (Table III du CIS).
UY8 (...)	Je manoeuvre pour lancer/récupérer des engins de débarquement/embarcations. Vous demande de ne pas venir dans la direction indiquée comptée à partir de moi ... (Table III du CIS).

<u>SIGNAL</u>	<u>MEANING</u>
---------------	----------------

UY12(...)	I am preparing to conduct/I am conducting gunnery exercises/bombing/with aircraft using a towed target. Request you keep clear of the direction indicated from me_____. (Table III of ICS).
ZL1	I have received and understood your signal.
ZL2	Do you understand? Request acknowledgement.
ZL3	Your signal has been received, but not understood.

* These signals are transmitted by ships when they conduct routine or gun missile system checks.

(1) NOTE. Both Parties will issue mutually agreed instructions for the use of the signals in this Table. The representatives of the Parties may by mutual agreement introduce into this Table necessary alterations and additions.

SIGNALSIGNIFICATION

UY9	Je me prépare à effectuer/j'effectue des opérations d'hélicoptère au-dessus de ma plage arrière.
UY10*	Je vérifie mes systèmes d'artillerie.
UY11*	Je vérifie mes lance-roquettes.
UY12 (...)	Je me prépare à effectuer/j'effectue des exercices d'artillerie/de bombardement/avec des avions utilisant une cible remorquée. Vous demande de ne pas venir dans la direction indiquée comptée à partir de moi ... (Table III du CIS).
ZL1	J'ai reçu et compris votre appel.
ZL2	Avez-vous compris? Faites l'aperçu.
ZL3	Votre appel a été reçu mais non compris.

* Ces signaux sont émis par les bâtiments au moment où ils effectuent leurs vérifications de routine des systèmes de pointage de l'artillerie ou de lance-roquettes.

- (1) REMARQUE: Les deux Parties émettront des directives convenues mutuellement pour l'emploi des signaux de cette table. Les représentants des Parties pourront modifier et augmenter cette table par consentement mutuel, selon que le besoin.

DONE in Moscow this 20 day of November 1989 in two copies in the English, French and Russian languages, all texts being equally authentic.

FAIT à Moscou le 20 jour de novembre 1989 en deux exemplaires, dans les langues anglaise, française et russe, chacune des trois versions faisant également foi.

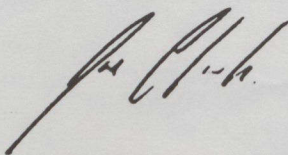
Совершено в Москве 20 ноября 1989 года в двух экземплярах, каждый на английском, французском и русском языках причем все тексты имеют одинаковую силу.

For the Government of Canada For the Government of the Union
of Soviet Socialist Republics

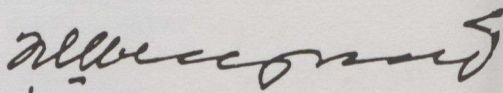
Pour le Gouvernement du Pour le Gouvernement de l'Union
Canada des Républiques socialistes
soviétiques

За Правительство
Канады

За Правительство
Союза Советских Социалистических
Республик



JOE CLARK



EDUARD SHEVARDNADZE

Done in Moscow this 20 day of November 1989 in two copies in the English, French and Russian languages, all texts being equally authentic.

Fait à Moscou le 20 jour de novembre 1989 en deux exemplaires, dans les langues anglaise, française et russe, chacune des trois versions faisant également foi.

Совещено в Москве 20 ноября 1989 года в двух экземплярах. Каждый на английском, французском и русском языках причем все тексты имеют одинаковую силу.

For the Government of Canada For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics

Pour le Gouvernement du Canada Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

За Правительство Канады За Правительство Союза Советских Социалистических Республик

© Minister of Supply and Services Canada 1990

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise de

Associated Bookstores and other booksellers

Librairies associées et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès de

Canadian Government Publishing Centre Supply and Services Canada Ottawa, Canada K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada Approvisionnement et Services Canada Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1989/25 ISBN 0-660-56238-3

Nº de catalogue E3-1989/25 ISBN 0-660-56238-3

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20075506 7

